

Panneaux muraux

Fiche produit pour les marchés publics écologiques (MPE)

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. La présente fiche récapitule les critères MPE mis au point pour le groupe de produits «Panneaux muraux». Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence.

Les recommandations relatives à la passation de marchés pour l'acquisition des produits concernés se présentent sous la forme de deux séries de critères:

1. les critères essentiels, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
2. les critères complets s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

Au sein des critères essentiels et des critères complets, les instructions suivent les différentes étapes d'une procédure de marché public et expliquent la marche à suivre pour intégrer de façon optimale les critères environnementaux à chaque étape:

1. **Objet:** il s'agit de l'intitulé de l'appel d'offres, c'est-à-dire d'une brève description du produit, des travaux ou des prestations à fournir.
2. **Spécifications techniques:** il s'agit de décrire de façon claire, précise et complète les exigences et les normes que les marchandises, travaux ou prestations doivent respecter, de décrire les spécifications techniques minimales auxquelles toutes les offres doivent satisfaire, et de fixer des critères environnementaux spécifiques, dont les obstacles que certains produits doivent franchir et les niveaux qu'ils doivent atteindre.
3. **Critères de sélection:** ils reposent sur la capacité et l'aptitude des soumissionnaires à exécuter le marché. Il s'agit d'une aide à la sélection des fournisseurs ou des prestataires appropriés, qui vise notamment à garantir que du personnel dûment formé est prévu ou que des stratégies et procédures pour la protection de l'environnement sont en place.
4. **Critères d'attribution:** il s'agit des critères sur la base desquels le pouvoir adjudicateur comparera les offres et sélectionnera l'attributaire. Les critères d'attribution ne sont pas des critères d'exclusion; en d'autres termes, les offres qui ne satisfont pas à certains critères peuvent toujours être retenues pour la décision finale en fonction des notes qu'elles obtiennent pour les autres critères.
1. **Clause d'exécution du contrat:** il s'agit de préciser les conditions à respecter lors de l'exécution du contrat – par exemple la façon dont les marchandises ou les prestations doivent être fournies – et de fournir des informations ou des instructions sur les produits que le fournisseur doit livrer.

On notera que le contractant est tenu de respecter le cadre législatif en vigueur.

Lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

1. Définition et champ d'application

Aux fins des présents critères MPE, on entend par «panneaux muraux» des panneaux placés verticalement ou en biais (par exemple, pour l'aménagement des combles), qui ne sont pas porteurs et dont la surface n'est pas celle qui sera visible dans le bâtiment fini (c'est-à-dire qu'ils seront plafonnés, enduits, peints, recouverts de papier, etc.).

La présente fiche porte essentiellement sur deux types de panneaux muraux qui représentent quasiment l'ensemble du marché: les plaques de plâtre et les panneaux à base de bois. Ces deux matériaux ont été traités séparément car, bien qu'ils aient le même emploi, leur matière et les normes auxquelles ils doivent répondre sont très différentes.

Il existe plusieurs normes et labels écologiques applicables aux panneaux muraux. Certains, comme le label du cygne nordique (Nordic Swan) pour les panneaux muraux ou encore la norme australienne «Good Environmental Choice Australia», couvrent les deux types de panneaux, tandis que d'autres, comme l'Ange bleu allemand pour les panneaux en bois composite, le label écologique canadien pour les plaques de plâtre ou encore le label japonais Eco Mark pour les panneaux en bois, ne portent que sur un seul d'entre eux.

La plupart des panneaux muraux sont couverts par la directive sur les produits de construction et doivent donc être munis du marquage «CE». Ce marquage «CE» doit être accompagné d'informations techniques spécifiques sur la performance des produits.

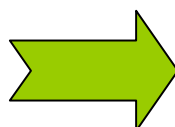
2. Principales incidences sur l'environnement

Les principales incidences des panneaux muraux sont liées à l'énergie consommée pendant leur fabrication, à la consommation des ressources naturelles nécessaires à leur production, ainsi qu'à l'élimination des produits arrivés en fin de vie et des déchets générés pendant leur installation.

Le domaine offrant le plus de perspectives par rapport à ces incidences est celui de la réduction des déchets, du recyclage et des options permettant d'éviter la mise en décharge. C'est donc sur ces aspects que sont axées de nombreuses spécifications.

En outre, les émissions gazeuses produites par les agents liants des panneaux en bois pendant la phase d'utilisation, c'est-à-dire lorsque les panneaux sont installés, ont un effet sur l'environnement intérieur d'un bâtiment, même si ces émissions ne constituent pas à proprement parler des incidences environnementales.

Principales incidences sur l'environnement	Approche MPE
<ul style="list-style-type: none"> • Incidences des matériaux utilisés pour fabriquer les panneaux muraux - consommation de ressources • Incidences des matériaux et substances utilisés lors de la production et ensuite libérés pendant l'utilisation • Incidences de l'énergie utilisée aux différents stades de fabrication des panneaux muraux • Incidences des déchets, dans la mesure où les panneaux muraux et leurs chutes doivent être éliminés en fin de vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion d'une bonne gestion des matériaux (éviter la dégradation et le gaspillage des matériaux) • Promotion de l'achat de plaques de plâtre à base de gypse synthétique ou recyclé • Réduction de l'utilisation de certains composés chimiques • Réduction de la consommation d'énergie lors de la production chaque fois que cela est possible • Promotion de l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement • Promotion de l'achat de panneaux à base de bois produits à partir de bois issus de forêts durables • Promotion de programmes de recyclage pour les déchets de construction et de démolition



Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

3. Critères MPE pour les plaques de plâtre

3.1. Critères MPE essentiels pour les plaques de plâtre

OBJET
Achat de panneaux muraux respectueux de l'environnement

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Le papier utilisé dans la fabrication des plaques de plâtre doit être:</p> <ul style="list-style-type: none">a. 100 % recyclé ou composé de bois 100 % recyclé, oub. fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts exploitées de manière légale. <p>Vérification a: Fourniture de documents adéquats prouvant que le papier ou le bois utilisé est 100 % recyclé, délivrés par un système de certification national ou européen.</p> <p>Vérification b: L'origine légale du bois/des fibres de bois peut être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS.</p> <p>Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois ou les fibres de bois certifié(es) FSC^[2] ou PEFC^[3], ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. Lorsque le pays d'où provient le bois/la fibre de bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité^[4]. Sera également accepté en tant que preuve un certificat CITES valable ou tout autre moyen de preuve vérifiable et équivalent, tel que l'application d'un système dit de «diligence raisonnable». Pour les matériaux vierges non certifiés, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines du bois ou des fibres de bois, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Le bois et les fibres de bois doivent pouvoir être tracés tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.</p>
<p>2. La plaque de plâtre doit être composée d'au moins 2 % de plâtre recyclé (en poids, sur la base d'une moyenne annuelle, sans tenir compte du gypse issu de la désulfuration des fumées). Les plaques affichant un pourcentage de contenu recyclé plus élevé seront choisies de préférence.</p> <p>Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Il peut s'agir, par exemple, de documents relatifs à la production ou au contrôle de qualité.</p>

² FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org>

³ PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

⁴ Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conférer une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, consulter le site: <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants:

1. Proportionnellement au pourcentage accru de plâtre recyclé présent dans la plaque achetée.

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Il peut s'agir, par exemple, de documents prouvant l'utilisation d'intrants recyclés.

2. Le papier utilisé dans la fabrication des plaques de plâtre est fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts qui sont reconnues comme étant gérées de façon à appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés devraient au moins être conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux - OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique).

Vérification: La preuve que le bois est issu d'une exploitation durable peut être apportée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS. Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC ou PEFC, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent.

CLAUSES D'EXECUTION DU CONTRAT

1. Le soumissionnaire doit fournir des informations sur le type de matériaux utilisés pour recouvrir les panneaux muraux (par exemple, le type de peinture) et prouver que ceux-ci n'empêchent pas les plaques de plâtre en fin de vie d'être recyclées ou détournées des décharges.

Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

2. Des informations appropriées et acceptables à l'intention des utilisateurs, décrivant la manipulation, les procédures d'installation, le traitement de surface, le recyclage ou les méthodes d'élimination, devront être fournies avec le produit ou figurer sur l'emballage ou sur l'étiquette.

Vérification: La conformité à ces exigences sera démontrée à l'aide d'exemplaires d'étiquettes, d'emballages et d'informations disponibles dans les points de vente. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

3. Le soumissionnaire doit prouver que le contractant chargé d'installer les panneaux

muraux a mis en place des politiques et des procédures efficaces pour garantir une gestion durable des déchets provenant de l'installation (par exemple les chutes, les sciures, les plaques endommagées, etc.) en assurant, grâce à un système de collecte approprié, leur valorisation, leur recyclage ou leur détournement des décharges chaque fois que cela est possible.

Vérification: Seront acceptés en tant que preuves les certificats EMAS et ISO 14001 ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes se conformant au droit communautaire ou aux normes européennes ou internationales pertinentes applicables aux certifications fondées sur les normes de gestion environnementale. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

Critères MPE complets pour les plaques de plâtre

OBJET

Achat de panneaux muraux respectueux de l'environnement

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Le papier utilisé dans la fabrication des plaques de plâtre doit être:
 - a. 100 % recyclé ou composé de bois 100 % recyclé, ou
 - b. fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts exploitées de manière légale.

Vérification a: Fourniture de documents adéquats prouvant que le papier ou le bois utilisé est 100 % recyclé, délivrés par un système de certification national ou européen.

Vérification b: L'origine légale du bois/des fibres de bois peut être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS.

Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois ou les fibres de bois certifié(es) FSC^[2] ou PEFC^[3], ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. Lorsque le pays d'où provient le bois/la fibre de bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité^[4]. Sera également accepté en tant que preuve un certificat CITES valable ou tout autre moyen de preuve vérifiable et équivalent, tel que l'application d'un système dit de «diligence raisonnable». Pour les matériaux vierges non certifiés, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines du bois ou des fibres de bois, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Le bois et les fibres de bois doivent pouvoir être tracés tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.

2. La plaque de plâtre doit être composée d'au moins 5 % de plâtre recyclé (en poids,

^{2]} FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org>

^{3]} PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

^{4]} Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conférer une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, consulter le site: <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

sur la base d'une moyenne annuelle, sans tenir compte du gypse issu de la désulfuration des fumées). Les plaques affichant un pourcentage de contenu recyclé plus élevé seront choisies de préférence.

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Il peut s'agir, par exemple, de documents relatifs à la production ou au contrôle de qualité.

3. Si les panneaux contiennent des matières potentiellement radioactives (par exemple des scories, des cendres de charbon ou encore du phosphogypse), il convient de démontrer que la fonction gamma (γ) ou l'indice d'activité (I1) est inférieur à 1.

La présence de substances radioactives dans les panneaux est exprimée en tant qu'indice gamma/indice d'activité, conformément à la formule suivante:

$$CK/3000 + CRa/300 + CTh/200 < 1,0$$

L'indice radium ne peut excéder; $CRa/100 = 1,0$

Dans la formule ci-dessus, CK, CRa et CTh représentent respectivement la concentration de potassium-40, de radium-226 et de thorium-232, exprimée en becquerels par kilogramme (Bq/kg) de matière. Un pour cent de potassium équivaut à 310 Bq/kg de potassium-40, 1 ppm d'uranium équivaut à 12,3 Bq/kg de radium-226 et 1 ppm de thorium représente 4,0 Bq/kg de thorium-232.

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Seront notamment acceptés les comptes rendus d'essai élaborés par des laboratoires indépendants ou tout autre moyen de preuve jugé approprié.

4. La plaque de plâtre, en tant que produit final, ne peut contenir de produits chimiques classés comme:

- cancérogènes (R40, R45, R49)
- mutagènes (R46, R68)
- nocifs ou toxiques pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63)
- toxiques (R23, R24, R25, R26, R27, R28).

Le règlement (CE) n° 1272/2008, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, fait correspondre aux phrases de risque R susmentionnées les mentions de danger H citées ci-dessous. Le produit final, lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales, ne peut libérer ou dégager aucune des substances ou préparations auxquelles il est attribué les mentions de danger H mentionnées ci-dessous:

- cancérogène (cancérogénicité, catégories 1A, 1B et 2: H350, H350i, H351);
- mutagène, induisant des défauts génétiques héréditaires (mutagénicité, catégories 1B et 2: H340 et H341);
- nocif pour le système reproducteur (toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B et 2: H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd et H360Df);
- toxique (toxicité aiguë, catégories 1, 2 et 3: H330, H331, H311, H301, H310, H300, toxicité chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2: H412).

Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant ou encore des fiches de données de sécurité des matériaux.

5. La plaque de plâtre ne peut être imprégnée, recouverte, enduite ou traitée de telle manière à empêcher son recyclage ou son compostage en Europe.

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Seront notamment acceptés les certificats d'essai, les fiches d'information ou tout autre moyen de preuve jugé approprié.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Des points supplémentaires seront attribués:

1. Proportionnellement au pourcentage accru de plâtre recyclé après consommation qui est présent dans la plaque achetée

OU

proportionnellement au pourcentage accru de plâtre recyclé après consommation qui est détourné du programme de reprise mis en place par les fabricants pour être amené vers un centre de compostage, ou qui est utilisé dans la fabrication de ciment ou selon toute autre méthode de détournement approuvée.

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Il peut s'agir, par exemple, de documents prouvant l'utilisation d'intrants recyclés.

2. Le papier utilisé dans la fabrication des plaques de plâtre est fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts qui sont reconnues comme étant gérées de façon à appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés devraient au moins être conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux - OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique).

Vérification: La preuve que le bois est issu d'une exploitation durable peut être apportée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS. Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC ou PEFC, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent.

CLAUSES D'EXECUTION DU CONTRAT

1. Le soumissionnaire doit fournir des informations sur le type de matériaux utilisés pour recouvrir les panneaux muraux (par exemple, le type de peinture) et prouver que ceux-ci n'empêchent pas les plaques de plâtre en fin de vie d'être recyclées ou détournées des décharges.

<p>Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>
<p>2. Des informations appropriées et acceptables à l'intention des utilisateurs, décrivant la manipulation, les procédures d'installation, le traitement de surface, le recyclage ou les méthodes d'élimination, devront être fournies avec le produit ou figurer sur l'emballage ou sur l'étiquette.</p> <p>Vérification: La conformité à ces exigences sera démontrée à l'aide d'exemplaires d'étiquettes, d'emballages et d'informations disponibles dans les points de vente. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>
<p>3. Le soumissionnaire doit prouver que le contractant chargé d'installer les panneaux muraux a mis en place des politiques et des procédures efficaces pour garantir une gestion durable des déchets provenant de l'installation (par exemple les chutes, les sciures, les plaques endommagées, etc.) en assurant, grâce à un système de collecte approprié, leur valorisation, leur recyclage ou leur détournement des décharges chaque fois que cela est possible.</p> <p>Vérification: Seront acceptés en tant que preuves les certificats EMAS et ISO 14001 ou tout autre certificat équivalent délivrés par des organismes se conformant au droit communautaire ou aux normes européennes ou internationales pertinentes applicables aux certifications fondées sur les normes de gestion environnementale. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>

3.2. Notes explicatives

Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte des circonstances locales et évaluer la nécessité de panneaux spécialisés - par exemple des panneaux plus résistants à l'humidité.

La production de plaques de plâtre doit être conforme aux règles et normes établies au niveau européen, national et régional en ce qui concerne les émissions dans l'air de substances issues du processus de fabrication, en particulier la poussière et le dioxyde de soufre, et les rejets dans l'eau, y compris les solides en suspension et la demande chimique en oxygène (DCO).

Le pouvoir adjudicateur peut envisager d'inclure une clause d'exécution du contrat afin de maintenir au minimum le niveau de déchets générés par les plaques de plâtre (chutes, plaques endommagées par les conditions météorologiques ou par un mauvais entreposage, etc.).

Critères d'attribution:

Le pouvoir adjudicateur devra indiquer dans l'avis de marché et dans les documents relatifs à l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires qui seront attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères d'attribution relatifs à l'environnement devraient au total représenter au moins 10 à 15 % du total de points disponibles.

Emballage:

Aux termes de l'article 3 de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être considéré comme «emballage»:

tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

La mesure dans laquelle l'emballage d'un produit est important eu égard aux considérations environnementales dépend d'un ensemble de variables comprenant la durée de vie du produit et le matériau de l'emballage. Par exemple, les emballages auront probablement plus d'importance pour un produit à vie courte que pour un produit à vie longue. De même, ceux-ci seront probablement moins importants pour un produit consommateur d'énergie, compte tenu de son cycle de vie.

Si le pouvoir adjudicateur considère les emballages comme un problème important, il peut demander aux fournisseurs potentiels de lui fournir des informations confirmant qu'ils ont tenu compte des incidences environnementales lors du choix de leurs emballages et que ceux-ci sont conformes aux politiques du pouvoir adjudicateur.

4. Critères MPE pour les panneaux à base de bois

4.1. Critères MPE essentiels pour les panneaux à base de bois

OBJET
Achat de panneaux muraux respectueux de l'environnement

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Les matériaux vierges doivent provenir de sources légales.</p> <p>Vérification: L'origine légale du bois/des fibres de bois peut être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS.</p> <p>Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois ou les fibres de bois certifié(es) FSC^[2] ou PEFC^[3], ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. Lorsque le pays d'où provient le bois/la fibre de bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité^[4]. Sera également accepté en tant que preuve un certificat CITES valable ou tout autre moyen de preuve vérifiable et équivalent, tel que l'application d'un système dit de «diligence raisonnable». Pour les matériaux vierges non certifiés, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines du bois ou des fibres de bois, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Le bois et les fibres de bois doivent pouvoir être tracés tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.</p>
<p>2. Les panneaux à base de bois dont les agents liants contiennent du formaldéhyde ne peuvent excéder la valeur limite d'émission fixée pour la classe E1 dans la norme EN 13986, à savoir 0,13 mg par m³ d'air (ou 0,1 ppm). Cette règle concerne</p>

² FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org>

³ PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

⁴ Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conférer une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, consulter le site: <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

¹ La norme EN 13986 fait référence au marquage CE pour les produits dérivés du bois destinés à la construction. Les exigences en matière d'essais pour les émissions de formaldéhyde de classe E1 sont énumérées à l'annexe B de la norme. Pour relever de la classe E1, les panneaux bruts d'aggloméré, d'OSB ou de MDF doivent avoir une teneur en formaldéhyde inférieure ou égale à 8 mg

également les panneaux revêtus et les revêtements préalables.¹

Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Seront notamment acceptés les comptes rendus d'essai élaborés par des laboratoires indépendants ou tout autre moyen de preuve jugé approprié.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants:

1. Proportionnellement au pourcentage de bois recyclé ou réutilisé. Plus ce pourcentage est élevé, plus le nombre de points attribués est important.

Vérification: Les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée indiquant dans quelle mesure leurs produits peuvent satisfaire à ce critère. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

2. Le produit final est fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts qui sont reconnues comme étant gérées de façon à appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés devraient au moins être conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux - OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique).

Vérification: La preuve que le bois est issu d'une exploitation durable peut être apportée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS. Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC ou PEFC, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent.

CLAUSES D'EXECUTION DU CONTRAT

1. Le soumissionnaire doit fournir des informations sur le type de matériaux utilisés pour recouvrir les panneaux muraux (par exemple, le type de peinture) et prouver que ceux-ci n'empêchent pas les panneaux en fin de vie d'être recyclés ou détournés des décharges.

Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen

¹ par 100 g de panneau séché au four, mesurée avec la méthode EN 120. Les émissions de tous les autres types de panneaux doivent être inférieures ou égales à 3,5 mg/m³h, si elles sont mesurées selon la méthode EN 717-2.

de preuve jugé approprié.
<p>2. Des informations appropriées et acceptables à l'intention des utilisateurs, décrivant la manipulation, les procédures d'installation, le traitement de surface, le recyclage ou les méthodes d'élimination, devront être fournies avec le produit ou figurer sur l'emballage ou sur l'étiquette.</p> <p>Vérification: La conformité à ces exigences sera démontrée à l'aide d'exemplaires d'étiquettes, d'emballages et d'informations disponibles dans les points de vente. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>
<p>3. Le soumissionnaire doit prouver que le contractant chargé d'installer les panneaux muraux a mis en place des politiques et des procédures efficaces pour garantir une gestion durable des déchets provenant de l'installation, par exemple en assurant leur recyclage ou leur détournement des décharges chaque fois que cela est possible.</p> <p>Vérification: Seront acceptés en tant que preuves les certificats EMAS et ISO 14001 ou tout autre certificat équivalent délivrés par des organismes se conformant au droit communautaire ou aux normes européennes ou internationales pertinentes applicables aux certifications fondées sur les normes de gestion environnementale. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>

4.2. Critères MPE complets pour les panneaux à base de bois

OBJET
Achat de panneaux muraux respectueux de l'environnement

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Les matériaux vierges doivent provenir de sources légales.</p> <p>Vérification: L'origine légale du bois/des fibres de bois peut être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, la plupart du temps dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS.</p> <p>Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois ou les fibres de bois certifié(es) FSC^[2] ou PEFC^[3], ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. Lorsque le pays d'où provient le bois/la fibre de bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité^[4]. Sera également accepté en tant que preuve un certificat CITES valable ou tout autre moyen de preuve vérifiable et équivalent, tel que l'application d'un système dit de «diligence</p>

² FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org>

³ PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

⁴ Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conférer une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, consulter le site: <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

<p>raisonnable». Pour les matériaux vierges non certifiés, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines du bois ou des fibres de bois, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Le bois et les fibres de bois doivent pouvoir être tracés tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.</p>
<p>2. Les panneaux à base de bois dont les agents liants contiennent du formaldéhyde doivent afficher des émissions inférieures à la valeur limite fixée pour la classe E1 dans la norme EN 13986. Cette règle concerne également les panneaux revêtus et les revêtements préalables.</p> <p>Vérification: Le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait. Seront notamment acceptés les comptes rendus d'essai élaborés par des laboratoires indépendants ou tout autre moyen de preuve jugé approprié.</p>
<p>3. La teneur en formaldéhyde libre des colles utilisées pour les panneaux de contreplaqué ou de bois lamellé ne doit pas dépasser 0,5 % (p/p).</p> <p>Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant.</p>
<p>4. Les panneaux en bois composite dont les agents liants contiennent du phénol ne peuvent afficher une concentration de phénol supérieure à 14µg/m³ dans la salle d'essai.</p> <p>Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant.</p>
<p>5. Les panneaux en bois composite contenant des agents liants à base de PMDI (polymère de diisocyanate de méthylènediphényle) ne peuvent générer des émissions excédant 1µg/m³ (détectable) de monomère MDI.</p> <p>Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant.</p>
<p>6. Le produit final ne doit pas contenir de produits chimiques classés comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cancérogènes (R40, R45, R49) • mutagènes (R46, R68) • nocifs ou toxiques pour le système reproducteur (R60, R61, R62, R63) • toxiques (R23, R24, R25, R26, R27, R28). <p>Le règlement (CE) n° 1272/2008, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, fait correspondre aux phrases de risque R susmentionnées les mentions de danger H citées ci-dessous. Le produit final, lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales, ne peut libérer ou dégager aucune des substances ou préparations auxquelles il est attribué les mentions de danger H mentionnées ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cancérogène (cancérogénicité, catégories 1A, 1B et 2: H350, H350i, H351); • mutagène, induisant des défauts génétiques héréditaires (mutagénicité, catégories 1B et 2: H340 et H341); • nocif pour le système reproducteur (toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B et 2: H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd et H361Fd)

- H360Df);
- toxique (toxicité aiguë, catégories 1, 2 et 3: H330, H331, H311, H301, H310, H300, toxicité chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2: H412).

Par ailleurs, la teneur en formaldéhyde ne peut excéder la valeur limite fixée pour la classe E1 selon la norme EN 13986, à savoir 0,065 mg par m³ d'air (ou 0,05 ppm). Les panneaux contenant des agents liants à base de PMDI ne peuvent générer des émissions excédant 1µg/m³ (détectable) de monomère MDI.

Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant ou encore des fiches de données de sécurité des matériaux.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants:

1. Proportionnellement au pourcentage de bois recyclé ou réutilisé. Plus ce pourcentage est élevé, plus le nombre de points attribués est important.

Vérification: Les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée indiquant dans quelle mesure leurs produits peuvent satisfaire à ce critère. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

2. Le produit final est fabriqué à partir de bois, de fibres de bois ou de particules de bois provenant de forêts qui sont reconnues comme étant gérées de façon à appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés devraient au moins être conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux - OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique).

Vérification: La preuve que le bois est issu d'une exploitation durable peut être apportée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, généralement dans le cadre des normes ISO 9000 et/ou ISO 14000 ou du système de gestion EMAS. Seront également acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC ou PEFC, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent.

CLAUSES D'EXECUTION DU CONTRAT

1. Le soumissionnaire doit fournir des informations sur le type de matériaux utilisés pour

recouvrir les panneaux muraux (par exemple, le type de peinture) et prouver que ceux-ci n'empêchent pas les panneaux en fin de vie d'être recyclés ou détournés des décharges.

Vérification: Les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

2. Des informations appropriées et acceptables à l'intention des utilisateurs, décrivant la manipulation, les procédures d'installation, le traitement de surface, le recyclage ou les méthodes d'élimination, devront être fournies avec le produit ou figurer sur l'emballage ou sur l'étiquette.

Vérification: La conformité à ces exigences sera démontrée à l'aide d'exemplaires d'étiquettes, d'emballages et d'informations disponibles dans les points de vente. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié.

3. Le soumissionnaire doit prouver que le contractant chargé d'installer les panneaux muraux a mis en place des politiques et des procédures efficaces pour garantir une gestion durable des déchets provenant de l'installation, par exemple en assurant leur recyclage ou leur détournement des décharges chaque fois que cela est possible.

Vérification: Seront acceptés en tant que preuves les certificats EMAS et ISO 14001 ou tout autre certificat équivalent délivrés par des organismes se conformant au droit communautaire ou aux normes européennes ou internationales pertinentes applicables aux certifications fondées sur les normes de gestion environnementale. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un compte rendu d'essai élaboré par un laboratoire indépendant.

4.3. Notes explicatives

Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte des circonstances locales et évaluer la nécessité de panneaux spécialisés - par exemple des panneaux plus résistants à l'humidité.

La pièce où sont installés les panneaux doit être conforme aux prescriptions européennes, nationales et régionales en matière de qualité de l'air intérieur.

Le pouvoir adjudicateur peut envisager d'inclure une clause d'exécution du contrat afin de maintenir au minimum le niveau de déchets générés par les plaques de plâtre (chutes, plaques endommagées par les conditions météorologiques ou par un mauvais entreposage, etc.).

Critères d'attribution:

Le pouvoir adjudicateur devra indiquer dans l'avis de marché et dans les documents relatifs à l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires qui seront attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères d'attribution relatifs à l'environnement devraient au total représenter au moins 10 à 15 % du total de points disponibles.

Emballage:

Aux termes de l'article 3 de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être considéré comme «emballage»:

tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'importance de l'emballage d'un produit eu égard aux considérations environnementales dépend d'un ensemble de variables comprenant la durée de vie du produit et le matériau de l'emballage. Par exemple, les emballages auront probablement plus d'importance pour un produit à vie courte que pour un produit à vie longue. De même, ceux-ci seront probablement moins importants pour un produit consommateur d'énergie, compte tenu de son cycle de vie.

Si le pouvoir adjudicateur considère les emballages comme un problème important, il peut demander aux fournisseurs potentiels de lui fournir des informations confirmant qu'ils ont tenu compte des incidences environnementales lors du choix de leurs emballages et que ceux-ci sont conformes aux politiques du pouvoir adjudicateur.

5. Considérations relatives au coût

Les murs intérieurs sont une composante importante de la plupart des bâtiments, du moins ceux utilisés à des fins résidentielles ou professionnelles. Les panneaux muraux sont généralement considérés comme des produits de faible valeur, destinés à être vendus en vrac. Ce manque de considération donne lieu à d'importants dommages et gaspillages, entraînant la commande délibérée de quantités excessives.

Les matières premières nécessaires à la fabrication des panneaux muraux sont généralement peu onéreuses, mais le prix des produits est sensible à la hausse des prix de l'énergie et, dans le cas du bois, à la concurrence accrue pour les matières premières.

L'utilisation de gypse provenant de la désulfuration des fumées permet de maintenir le plâtre à un prix bas. Ce type de gypse est un sous-produit du secteur de l'énergie qui nécessite d'être éliminé. Les trois principaux producteurs de plaques de plâtre en Europe utilisent tous ce type de gypse dans leur processus de fabrication,² mais les niveaux de consommation sont gardés secrets conformément aux règles de concurrence.

Comme mentionné à la section 4.1.1 du rapport technique de référence, l'intégration de gypse provenant de la désulfuration des fumées dans les produits de plâtre est une pratique courante. Aucune distinction n'est faite entre les différentes sources de gypse utilisées, pas plus qu'entre les atouts environnementaux correspondants des produits, mais il est beaucoup question d'utilisation de gypse recyclé, ce qui désigne souvent le gypse provenant de la désulfuration des fumées. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de différencier les plaques de plâtre au moyen de leur prix en leur attribuant un quelconque avantage environnemental du fait de leur teneur en gypse recyclé. Comme cela a été dit plus haut, le gypse provenant de la désulfuration des fumées est d'une grande pureté et peut donc être combiné avec du gypse naturel de pureté moindre, qui, sans cela, ne pourrait être utilisé.

Les principales sources de matières premières pour les panneaux à base de bois sont le petit bois rond provenant des forêts (autrement dit, du bois trop petit pour être utilisé directement), les produits de sciage et les déchets de bois post-consommation et post-industrie.³ Le coût des matières premières est sensible aux fluctuations de la demande de bois sur le marché européen et mondial, elle-même souvent influencée par la demande de bois du secteur de la construction et par la survenance de conditions climatiques extrêmes. La tendance croissante à utiliser du bois vierge pour générer de l'énergie préoccupe les fabricants de panneaux, car elle constitue une menace potentielle pour l'approvisionnement en bois et risque de faire monter les prix.

Lorsque les tailles standard ne sont pas adaptées au bâtiment, il est possible d'acheter des panneaux de taille spécifique, dans le cadre d'un service sur mesure. Bien entendu, ce service a un coût plus élevé et nécessitera la commande d'une quantité minimale, pouvant parfois être considérable.

² Characterisation of Mineral Wastes, Resources and Processing technologies – Integrated waste management for the production of construction material, WRT 177 / WR0115, Case Study: Flue gas desulphurisation (FGD) gypsum in plasterboard manufacture, Dr Andrew M Dunster, BRE, http://www.smartwaste.co.uk/filelibrary/Plasterboard_FGD_gypsum.pdf

³ All Party Parliamentary Group for the Wood Panel Industry, UK, <http://www.appgwoodpanelindustry.org>

Fiche produit Panneaux muraux

Au fil du temps, l'utilisation de la pièce provoquera l'usure des panneaux, dont la surface devra donc être rénovée de temps en temps. Le plus souvent, il s'agira de recouvrir ces panneaux d'une couche de plâtre ou d'un papier épais au moment de la rénovation du bâtiment. Il est rare qu'un mur intérieur ou des panneaux muraux soient littéralement remplacés.

Au stade de l'élimination, que ce soit pendant l'installation ou en fin de vie, la hausse des coûts de mise en décharge et le durcissement des restrictions dans l'Union européenne entraîneront une hausse des coûts d'élimination. Ces coûts seront probablement intégrés dans le coût total de la construction et donc répercutés sur l'acheteur final du bâtiment, plutôt qu'intégralement pris en charge par la société de construction elle-même.

6. Législation européenne applicable et sources d'information

6.1. Législation UE

- Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0106:FR:HTML>
- Directive 93/68/CEE du Conseil modifiant plusieurs directives dont la directive 89/106/CEE (produits de la construction)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31993L0068:FR:HTML>
- Directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, qui encourage la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999L0031:FR:HTML>
- Directive 2003/87/CE du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:275:0032:0046:fr:PDF>
http://ec.europa.eu/environment/climat/emission/pdf/ets_revision_proposal.pdf
- Règlement REACH n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:396:0001:0849:FR:PDF>
- Directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:102:0015:0033:FR:PDF>
- Directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31967L0548:FR:HTML>
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:fr:PDF>
- Directive 94/62/CEE relative aux emballages et aux déchets d'emballage
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994L0062:FR:HTML>
- Décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997D0129:FR:HTML>
- Directive 2004/12/CE modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:047:0026:0031:FR:PDF>
- Directive 2008/98/CE relative aux déchets
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:FR:PDF>

- Directive 2010/30/UE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0001:0012:FR:PDF>
- Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0013:0035:FR:PDF>

6.2. Labels écologiques et autres sources de critères

- Blauer Engel (Allemagne)
http://www.blauer-engel.de/en/blauer_engel/index.php
- Nordic Swan (Pays nordiques)
Panneaux pour la construction, la décoration et l'industrie du meuble, version 4.3, 19 mars 2003 - 31 mars 2010 <http://www.svanen.nu/>
- New Zealand Ecolabelling Trust (Nouvelle-Zélande)
<http://www.enviro-choice.org.nz/specifications/EC-19-07GypsumPlasterboardProducts.pdf>
- Good Environmental Choice (Australie)
<http://www.aela.org.au/ProductsRegister.htm>
- Programme Choix environnemental (Canada)
Document sur les critères de certification CCD-020: Panneau de gypse
- Eco Mark (Japon), Catégorie de produit n° 123 et 111.
www.ecomark.jp/english
- WRAP Plasterboard Programme
<http://www.wrap.org.uk/construction/plasterboard/index.html>
- Organisation internationale de normalisation
Réf.: 1131
<http://www.iso.org/>
- Comité européen de normalisation
<http://www.cen.eu/cen/Pages/default.aspx>